

Air Canada

M. l'Orateur: A l'ordre. En vertu des dispositions de l'article 43 du Règlement, la présentation d'une telle motion requiert le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

* * *

[Traduction]

LA CONVERSION AU SYSTÈME MÉTRIQUE

LE RETRAIT DES DISPOSITIONS PRÉVOYANT LE CHANGEMENT
DU SYSTÈME DE CADASTRE—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU
RÈGLEMENT

M. Doug Neil (Moose Jaw): Je prends la parole en vertu des dispositions de l'article 43 du Règlement au sujet d'une affaire urgente et pressante. Comme le gouvernement de l'Alberta a annoncé qu'il ne convertirait pas son système de cadastre pour substituer les hectares aux acres, je propose, avec l'appui du député de Red Deer (M. Towers):

Que la Chambre loue le gouvernement de l'Alberta de se conformer aux vœux de la majorité et demande au ministre d'envisager de retirer du bill sur le système métrique actuellement à l'étude à la Chambre les dispositions prévoyant de tels changements dans les domaines de compétence fédérale.

Des voix: Bravo!

M. l'Orateur: Conformément à l'article 43 du Règlement, une telle motion ne peut être présentée sans le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

* * *

AIR CANADA

LA PRÉSUMÉE DISCRIMINATION À L'ÉGARD D'UN GROUPE
D'AUTOCHTONES—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. F. Oberle (Prince George-Peace River): Monsieur l'Orateur, je veux moi aussi présenter une motion aux termes de l'article 43 du Règlement. Je tiens à saisir la Chambre d'un incident offrant peut-être le pire exemple de discrimination raciale: je veux parler du traitement dont un groupe d'autochtones a été l'objet de la part de notre compagnie aérienne à l'aéroport d'Ottawa. Le dimanche après-midi 26 juin, en effet, alors qu'ils s'en retournaient chez eux dans les Territoires du Nord-Ouest et du Yukon au terme de leur conférence annuelle à Ottawa, on a prié une quinzaine d'autochtones de renoncer à leurs places à bord du vol 179 d'Air Canada alors même qu'on avait confirmé leurs réservations et qu'ils étaient déjà montés à bord de l'avion. On leur a dit que l'ordinateur n'avait rien en mémoire à leur sujet.

Sauf erreur, on les a priés de descendre de l'avion afin d'accorder un traitement de faveur à d'autres voyageurs. On m'a dit que les employés de la compagnie aérienne les avaient par la suite traités de façon scandaleuse et discriminatoire. Voilà pourquoi je propose, appuyé par le député de Hamilton-Ouest (M. Alexander):

Que la Chambre ordonne le renvoi de cette affaire au comité permanent des transports actuellement chargé d'examiner certains aspects des activités d'Air Canada.

[M. Caouette (Villeneuve).]

M. l'Orateur: Aux termes de l'article 43 du Règlement, une telle motion ne peut être présentée sans le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: Non.

Une voix: C'est l'art de gouverner par ordinateur!

* * *

● (1410)

LES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

LE VERSEMENT D'UNE PENSION À LA VEUVE D'UN ANCIEN
COMBATTANT BÉNÉFICIAIRE D'UNE PENSION D'INVALIDITÉ
INFÉRIEURE À 48 P. 100—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU
RÈGLEMENT

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Parce que j'estime que tous les députés seront d'accord avec cette motion, monsieur l'Orateur, je demande à la présenter en conformité des dispositions de l'article 43 du Règlement. Je propose donc, avec l'appui du député de Temiskaming (M. Peters):

Que la Chambre remarque l'inquiétude croissante des associations d'anciens combattants à l'égard du règlement qui interdit de verser une pension de veuve à la veuve d'un ancien combattant, sauf lorsque l'ancien combattant lui-même avait touché de son vivant une pension d'invalidité d'au moins 48 p. 100, et que la Chambre exhorte le gouvernement à remédier sans délai à cet état de choses en accordant des pensions proportionnelles aux veuves des anciens combattants qui touchaient de leur vivant des pensions d'invalidité de moins de 48 p. 100, comme la Commission Woods, la Commission Hermann, et le comité permanent des affaires des anciens combattants le recommandent.

M. l'Orateur: Présentée en conformité des dispositions de l'article 43 du Règlement, cette motion ne saurait être mise en délibération qu'avec le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

* * *

LES COMMUNICATIONS

PROPOSITION D'ANNULATION DE LA DÉCISION DE REFUSER À
LA SOCIÉTÉ ARROW LAKES LE PERMIS DE TRANSMISSION DES
ÉMISSIONS DU CANAL 4—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU
RÈGLEMENT

M. Bob Brisco (Kootenay-Ouest): Monsieur l'Orateur, conformément aux dispositions de l'article 43 du Règlement, j'aimerais présenter une motion concernant une question de nature urgente, soit la décision du CRTC qui, selon un article du *News d'Arrow Lakes*, refuse de renouveler le permis de l'Arrow Lakes Television Society qui l'autoriserait à transmettre les émissions du canal 4 de Spokane, à compter du 30 septembre 1977. Étant donné que depuis plus d'une vingtaine d'années cette société a offert le service de télévision à la population de la ville de Nakusp sans aucune aide financière fédérale, étant donné également que pendant la majeure partie de cette période, il lui a été impossible de transmettre les émissions de Radio-Canada et de CTV et étant donné enfin que grâce en grande partie aux efforts de cette société, le gouvernement a économisé de l'argent en n'étant plus obligé d'inclure Nakusp dans le cadre de son programme accéléré de diffusion, je propose, avec l'appui du député d'Okanagan Boundary (M. Whittaker):